

18
octobre
1983

Loi concernant les autorités scolaires (LAS)

Etat au
1^{er} août 2014

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 27 de la Constitution fédérale¹⁾;
vu les articles 74 à 79 de la Constitution cantonale²⁾;
vu le concordat sur la coordination scolaire, du 29 octobre 1970³⁾;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964⁴⁾;
vu la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat,
du 4 février 1981⁵⁾;
sur la proposition de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la
scolarité obligatoire et sur l'école enfantine,
décète:

CHAPITRE PREMIER⁶⁾

Champ d'application, définitions, organisation et principes

Principes

Article premier⁷⁾ La présente loi a pour but de déterminer les autorités chargées de la surveillance et de la gestion des écoles de la scolarité obligatoire et de fixer leurs compétences.

Autorités

Art. 2⁸⁾ Les autorités chargées des affaires scolaires sont:

a) au niveau cantonal:

- le Conseil d'Etat;
- le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département);

b) au niveau communal, intercommunal et régional:

- le Conseil communal et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles communales;
- le comité scolaire, le comité scolaire régional et le Conseil d'établissement scolaire pour les écoles intercommunales ou régionales.

RLN X 53

¹⁾ RS 101

²⁾ RLN I 6; actuellement Constitution du 24 septembre 2000 (RSN 101)

³⁾ RSN 410.181

⁴⁾ RSN 171.1

⁵⁾ RSN 152.510; actuellement L du 28 juin 1995

⁶⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

⁸⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 31 mai 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33). La désignation du département a été adaptée en application de l'article 2 de la L portant modification de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 25 juin 2013 (FO 2013 N° 27), avec effet au 1^{er} août 2013.

410.23

Conseil d'Etat	<p>Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat exerce la surveillance de l'enseignement, de l'organisation et de la gestion des écoles.</p> <p>²Il détermine les modalités de contrôle qui découlent de cette tâche.</p>
Compétences	<p>Art. 4⁹⁾ ¹Le Conseil d'Etat arrête:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'organisation de l'année scolaire après consultation des autorités communales;b) l'organisation générale des horaires des écoles après consultation des autorités communales;c) les modalités d'appréciation du travail des élèves;d) les conditions de promotion, d'admission, de transfert et de passage au sein des écoles;e) les conditions d'entrée au cycle 3;f) l'organisation des disciplines communes, à niveau, à choix et à option pour les différentes années du cycle 3, ainsi que l'admission et le passage des élèves dans les niveaux. <p>²Il nomme le conseil scolaire.</p>
Département	<p>Art. 5¹⁰⁾ Le département exerce la direction et la surveillance directe de l'enseignement dans la mesure où elles ne sont pas dévolues à un autre organe.</p> <p>²Il assure la surveillance cantonale des centres scolaires régionaux en matière de scolarité obligatoire.</p> <p>Art. 5a¹¹⁾ ¹Le département évalue la qualité des tâches accomplies par les différentes écoles.</p> <p>²Il présente un rapport à l'autorité communale ou intercommunale sur les résultats de son évaluation et propose, cas échéant, des mesures visant à améliorer l'accomplissement des tâches</p>
Compétences	<p>Art. 6¹²⁾ ¹Il décide des principes pédagogiques généraux et arrête les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement.</p> <p>²Il ratifie les mesures prises par les Conseils communaux, les comités scolaires ou les comités scolaires régionaux quant au fonctionnement de la direction et du secrétariat des écoles.</p>
Expériences pédagogiques	<p>Art. 7 ¹Le département encourage l'innovation pédagogique sous forme d'expériences, dans la mesure où elle est compatible avec les intérêts des élèves.</p>

⁹⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005, L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012 et L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1^{er} août 2014

¹⁰⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹¹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

¹²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²Il fixe les conditions et les limites dans lesquelles des expériences pédagogiques peuvent être entreprises dans les écoles.

Consultations	<p>Art. 8¹³⁾ ¹Le département consulte, selon les besoins, les Conseils communaux, les comités scolaires, les comités scolaires régionaux, les directions d'écoles, le personnel enseignant, les parents et les associations professionnelles.</p> <p>²Il prend l'avis du conseil scolaire et, le cas échéant, de commissions spéciales.</p>
Conseil scolaire	<p>Art. 9 ¹Le conseil scolaire est un organe consultatif.</p> <p>²Il est présidé par le chef du département.</p> <p>³Il est convoqué deux fois par année au moins.</p>
Composition	<p>Art. 10¹⁴⁾ ¹Le conseil scolaire est composé de 21 membres représentant les diverses régions du canton.</p> <p>²En font notamment partie:</p> <p>a) des présidents de comités scolaires, de comités scolaires régionaux et des directeurs d'écoles;</p> <p>b) des conseillers communaux;</p> <p>c) des représentants d'associations de parents;</p> <p>d) des représentants d'associations d'enseignants;</p> <p>e) des représentants de milieux politiques, économiques, culturels et sociaux.</p>
Compétences	<p>Art. 11 Le conseil scolaire a les compétences suivantes:</p> <p>a) il se prononce sur les principes essentiels de la politique scolaire cantonale;</p> <p>b) il donne son préavis sur les plans d'études et les programmes d'enseignement, sur les dispositions réglementaires et les directives que le département élabore;</p> <p>c) il désigne ses délégués aux diverses commissions d'études.</p>
Comité scolaire et comité scolaire régional: nomination et compétence	<p>Art. 12¹⁵⁾ ¹Le mode de nomination du comité scolaire ou du comité scolaire régional, sa composition et les incompatibilités qui sont les siennes sont définis par la loi sur les communes (LCo).</p> <p>²Les compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional sont celles prévues à l'article 14 appliqué par analogie.</p>
Voix consultative	<p>Art. 13¹⁶⁾ Les directeurs d'écoles et un ou plusieurs délégués du personnel enseignant du ressort scolaire assistant, avec voix consultative, aux séances du comité scolaire ou du comité scolaire régional.</p>

¹³⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

410.23

Compétences du Conseil communal	<p>Art. 14¹⁷⁾ ¹Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale, dans le cadre de la présente loi.</p> <p>²Il a notamment les compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) élaborer les règlements de l'établissement, sous réserve de l'approbation du Conseil général et de la sanction du Conseil d'Etat;b) décider de la promotion des élèves, en application de l'article 4, alinéa 1, lettre d;c) établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école et procéder au contrôle de la fréquentation;d) exercer les attributions qui lui sont conférées en matière de budget et de comptes par la loi sur les communes;e) présenter au Conseil général un rapport annuel de gestion;f) se préoccuper des questions d'ordre social concernant les élèves;g) prendre toutes les mesures utiles en matière d'hygiène (médecine scolaire et dentaire);h) se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement;i) prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'au placement ou à l'exclusion.
Compétences du Conseil d'établissement scolaire	<p>Art. 15¹⁸⁾ ¹Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont définies dans la LCo.</p> <p>²Le Conseil d'établissement scolaire entretient régulièrement des contacts avec le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.</p>
Direction d'école	<p>Art. 16¹⁹⁾ Sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional a la faculté d'instituer une direction d'école à laquelle il peut déléguer une partie de ses attributions.</p>
Membres de direction et personnel enseignant 1. Engagement et nomination	<p>Art. 17²⁰⁾ ¹Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional engage les directeurs et le personnel enseignant.</p> <p>²Le Conseil communal, le comité scolaire ou le comité scolaire régional propose leur nomination au département désigné par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Les communes et le Conseil d'Etat coordonnent leurs procédures d'engagement et de nomination pour assurer la mobilité du personnel enseignant.</p>

¹⁷⁾ Teneur selon L du 25 janvier 2005 (FO 2005 N° 10) avec effet au 15 août 2005 et L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁸⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

¹⁹⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²⁰⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

2. Réduction ou suppression de poste **Art. 17a**²¹⁾ Lorsqu'un poste d'enseignement est à repourvoir, les autorités scolaires compétentes engagent prioritairement les directeurs et le personnel enseignant nommés, dont le poste a été supprimé ou réduit.

Compétences du comité scolaire et du comité scolaire régional **Art. 18**²²⁾ Le comité scolaire ou le comité scolaire régional a les compétences d'un comité de syndicat intercommunal ou régional.

Recours **Art. 19**²³⁾ ¹Les décisions des Conseils communaux, des comités scolaires et des comités scolaires régionaux fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

³La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁴⁾, est applicable.

CHAPITRE 2

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 20** Les communes disposent d'un délai fixé par le Conseil d'Etat pour organiser, conformément à la présente loi, les écoles secondaires.

Art. 21 Son abrogées, à partir de la mise en vigueur de la loi, toutes dispositions contraires, notamment:

- les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 97, 98 et 99 de la loi sur l'enseignement primaire, du 18 novembre 1908²⁵⁾;
- les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi sur l'enseignement secondaire, du 22 avril 1919²⁶⁾;
- la loi sur l'enseignement ménager, du 3 décembre 1942²⁷⁾.

Art. 22 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par arrêté du 13 décembre 1983.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 1984.

²¹⁾ Introduit par L du 25 janvier 2011 (FO 2011 N° 5) avec effet au début de l'année scolaire 2011-2012

²²⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33)

²³⁾ Teneur selon L du 25 juin 2008 (FO 2008 N° 33) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁴⁾ RSN 152.130

²⁵⁾ RSN 410.10; actuellement L du 28 mars 1984

²⁶⁾ RSN 410.131

²⁷⁾ RLN I 784

Dispositions transitoires à la modification législative du 25 juin 2008²⁸⁾

¹Les commissions scolaires peuvent demeurer en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009 dans leur composition et avec leurs compétences actuelles.

²Elles sont dissoutes de plein droit au plus tard à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

³Les Conseils d'établissement scolaire peuvent quant à eux être nommés dès le renouvellement des autorités communales en 2008.

⁴Ils doivent être nommés en tous les cas au début de l'année scolaire 2009-2010.

⁵Ils entrent en fonction dès qu'ils sont constitués.

²⁸⁾ FO 2008 N° 33